

Madame,
Monsieur,

Je suis très heureux de vous présenter le rapport annuel du comité d'examen indépendant (le « CEI » ou le « Comité ») des fonds d'investissement en catégorie de société offerts sur le marché et gérés par Gestion de placements Manuvie limitée (le « gestionnaire »), dont l'exercice a été clos le 30 avril 2024 (les « Fonds »).

Chaque année, le CEI est tenu de faire rapport de ses activités aux investisseurs.

Le CEI exerce ses activités dans le cadre du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « Règlement 81-107 ») adopté dans chaque province ou territoire du Canada.

En bref, le CEI examine les **questions de conflit d'intérêts** qui ont été relevées par le gestionnaire et portées à l'attention du Comité. Conformément au cadre établi par le Règlement 81-107, le Comité peut approuver la façon dont le gestionnaire propose de traiter une question de conflit d'intérêts ou formuler des recommandations à cet égard à l'intention du gestionnaire.

Une question de conflit d'intérêts est définie comme une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le gestionnaire (ou une entité qui lui est apparentée) a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds qu'il gère. L'objectif du CEI est de déterminer, pour chaque situation portée à son attention, si les mesures proposées par le gestionnaire aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour le ou les Fonds concernés.

Tout au long de l'exercice clos le 30 avril 2024, le CEI s'est penché sur les **questions de conflit d'intérêts** et a apporté une valeur ajoutée aux Fonds et à leurs investisseurs de diverses autres manières, notamment par les activités suivantes :

- Analyse des politiques du gestionnaire traitant des situations dans lesquelles peuvent survenir des **questions de conflit d'intérêts**; Examen et évaluation des instructions permanentes destinées au gestionnaire et contenant les directives quant à la manière de traiter ces questions;
- Recommandations au gestionnaire pour permettre au Comité de s'acquitter de sa mission de manière plus efficace;
- Conseils au gestionnaire en vue d'une gestion plus efficace des risques associés aux Fonds;
- Collaboration avec le gestionnaire afin d'améliorer le cadre de gouvernance pour les Fonds; et
- Approbations et/ou recommandations, selon le cas, au sujet des initiatives et des modifications proposées par le gestionnaire quant aux Fonds.

Mme Renée Piette a été nommée membre du CEI, dont elle fait officiellement partie depuis le 20 mars 2024. Le mandat de M. Robert Robson à titre de membre du CEI a pris fin le 30 avril 2024.

Les membres du Comité et moi-même nous réjouissons à l'idée de continuer à travailler dans l'intérêt des Fonds.

Le 27 juin 2024

« Robert Warren Law »

Robert Warren Law
Président du Comité

GESTION DE PLACEMENTS MANUVIE LIMITÉE

Comité d'examen indépendant
Catégories de société de Manuvie

Rapport à l'intention des porteurs de titres pour la période close le 30 avril 2024

GESTION DE PLACEMENTS MANUVIE LIMITÉE

RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT AUX PORTEURS DE TITRES DES CATÉGORIES DE SOCIÉTÉ MANUVIE

POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 AVRIL 2024

Dans le présent document :

- **Fonds** s'entend d'une ou de plusieurs Catégories de société Manuvie (y compris les Mandats catégorie de société Manuvie), dont l'exercice a été clos le 30 avril 2024 (y compris les Fonds dissous pendant la période allant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024) et qui sont énumérées à la dernière page du présent document.
- Une **question de conflit d'intérêts** s'entend d'une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le gestionnaire (ou une entité qui lui est apparentée) a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds.
- Le **CEI** s'entend du comité d'examen indépendant des Fonds établi en vertu du Règlement 81-107.
- Le **gestionnaire** désigne Gestion de placements Manuvie limitée (filiale en propriété exclusive indirecte de Manuvie).
- **Manuvie** désigne la Société Financière Manuvie, une société de portefeuille inscrite à la Bourse de Toronto.
- **Mandats catégorie de société Manuvie** s'entend des Mandats privés de placements Manuvie qui sont individuellement des catégories d'actions distinctes d'organismes de placement collectif de Société de fonds de placement échangeables Manuvie.
- Le **Règlement 81-107** réfère au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.

Sauf indication contraire, les renseignements qui figurent au présent rapport couvrent la période allant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024, date de clôture de l'exercice des Fonds (la « Période »).

Membres du CEI

Le tableau qui suit indique le nom de tous les membres actuels du CEI des Fonds ainsi que les états de service de chacun.

Nom	Résidence	Profession	Date d'entrée en fonction au CEI
Robert Warren Law (président)	Toronto (Ontario)	Avocat retraité du domaine des services financiers	1er mai 2007 ¹
Leslie Wood	Pickering (Ontario)	Cadre retraitée du domaine des services financiers	1er février 2023 ²
Renée Piette	Montréal (Québec)	Spécialiste retraitée du domaine des services financiers	20 mars 2024 ³

¹ Warren Law est également président du comité d'examen indépendant des fonds suivants : le groupe de fonds de placement Horizons ETFs gérés par Horizons ETFs Management (Canada) Inc., les fonds de placement gérés par Hamilton Capital Partners Inc. et le groupe de fonds Auspice gérés par Auspice Capital Advisors Ltd. Ces familles de fonds de placement ne sont pas liées au gestionnaire ni à Manuvie.

² Leslie Wood est également présidente du comité d'examen indépendant des fonds suivants : les fonds communs de placement Pender gérés par PenderFund Capital Management Ltd. et les fonds Connor, Clark & Lunn gérés par Connor, Clark & Lunn Private Capital Ltd. et par Connor, Clark & Lunn Funds Inc. Ces familles de fonds de placement ne sont pas liées au gestionnaire ni à Manuvie.

³ Renée Piette est également présidente du comité d'examen indépendant des fonds de placement gérés par Financière des professionnels – Fonds d'investissement inc., en plus de siéger au comité d'examen indépendant des fonds Addenda Capital gérés par Addenda Capital Inc. Ces familles de fonds de placement ne sont pas liées au gestionnaire ni à Manuvie.

Les membres du CEI forment également le comité d'examen indépendant d'autres fonds privés (offerts sous le régime d'une dispense de prospectus) et de fonds communs faisant appel public à l'épargne (dont l'exercice prend fin le 31 décembre), lesquels sont gérés par le gestionnaire et/ou ses sociétés affiliées. Chaque membre du CEI reçoit une rémunération distincte de ces autres fonds ainsi que du gestionnaire et/ou de ses sociétés affiliées.

Les membres du CEI ne sont ni associés ni employés de Manuvie, du gestionnaire ou de toute autre entité apparentée au gestionnaire, et ils sont indépendants de ces sociétés ou entités. Aux termes du Règlement 81-107, un membre d'un comité d'examen indépendant est considéré comme indépendant « s'il n'a pas de relation importante avec le gestionnaire, le fonds d'investissement ou une entité apparentée au gestionnaire », et une relation importante s'entend d'« une relation dont il est raisonnable de penser qu'elle pourrait influencer le jugement du membre au sujet d'une question de conflit d'intérêts ».

Conformément au Règlement 81-107, le CEI examine les **questions de conflits d'intérêts** qui lui sont soumises par le gestionnaire et donne son approbation ou formule des recommandations à l'intention de ce dernier. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de relever les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des Fonds et de les soumettre au CEI pour examen.

Le CEI donne ses approbations ou fournit ses recommandations au gestionnaire relativement aux **questions de conflit d'intérêts** qui touchent les Fonds dans l'intérêt de ceux-ci.

Rémunération des membres du CEI

Pour l'exercice clos le 30 avril 2024, la rémunération globale versée aux membres du CEI par l'ensemble des fonds d'investissement de Manuvie assujettis au Règlement 81-107, y compris les Fonds, s'élève à 100 500 \$, excluant les taxes applicables. La rémunération globale versée au CEI pour ce même exercice par les Fonds dont traite le présent rapport s'élève à 22 033 \$, excluant les taxes applicables. Depuis le 1^{er} janvier 2017, le gestionnaire rembourse volontairement les frais et les dépenses afférentes au CEI imputables aux Fonds. Ainsi, le gestionnaire a remboursé aux Fonds les dépenses et les frais engagés par le CEI au cours de la Période. Le gestionnaire peut mettre fin à ce remboursement, à son entière discrétion, en tout temps, sans préavis aux porteurs de parts des Fonds, et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de ces derniers. Advenant que le remboursement prenne fin, les Fonds assumeront leur part des coûts et des dépenses du CEI, de la manière décrite aux présentes, en les répartissant également entre tous les fonds d'investissement de Manuvie assujettis au Règlement 81-107, y compris les Fonds. Chaque série de titres de chaque Fonds assumera sa juste part des dépenses et des frais attribués en fonction de l'actif géré de chacune.

En date des présentes, chaque membre du CEI reçoit une provision sur honoraires annuels de 20 000 \$ (25 000 \$ dans le cas du président) et des honoraires de 1 750 \$ pour chaque réunion du CEI à laquelle il participe (2 250 \$ dans le cas du président), en plus du remboursement des dépenses engagées pour les réunions. La rémunération du CEI n'a pas changé depuis 2010.

Les Fonds n'ont versé aucune indemnité aux membres du CEI au cours de la Période.

Au cours de la Période, le CEI a examiné sa rémunération. Afin de déterminer les niveaux appropriés de rémunération et de remboursement des dépenses pour ses membres, le CEI peut tenir compte des facteurs suivants :

1. le nombre, la nature et la complexité des Fonds;
2. la nature et l'importance de la charge de travail des membres du CEI, y compris la fréquence des réunions auxquelles ils doivent assister et le temps et l'énergie qu'ils sont censés consacrer à leurs fonctions;
3. les obligations qui incombent aux membres du CEI et ce dont ils pourraient être tenus responsables;
4. l'intérêt supérieur des Fonds;
5. la rémunération versée aux membres du comité d'examen indépendant d'autres familles de fonds d'investissement semblables au Canada;
6. les résultats de son évaluation annuelle de la rémunération et de l'efficacité; et
7. les recommandations du gestionnaire.

Détention de titres

a. Les fonds

Au 30 avril 2024, la part cumulative des titres de chaque Fonds ou de chaque série de titres des Fonds appartenant véritablement, directement ou indirectement, à l'un ou l'autre des membres du CEI n'excédait pas 10 %.

b. Le gestionnaire

Au 30 avril 2024, aucun membre du CEI n'était le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres issus de séries ou de catégories comportant le droit de vote ou de titres de capitaux propres, ayant été émis par le gestionnaire.

c. Les fournisseurs de services

Au 30 avril 2024, la part cumulative des titres de chaque catégorie comportant le droit de vote ou des titres de capitaux propres émis par Manuvie, ou par toute autre société ou entité fournissant des services au gestionnaire ou aux Fonds, qui appartenaient véritablement, directement ou indirectement, à l'un ou l'autre des membres du CEI était, dans chaque cas, inférieure à 0,01 %.

Questions de conflit d'intérêts

Le gestionnaire a relevé et porté à l'attention du CEI, pour que celui-ci les examine et, selon le cas, donne son approbation ou formule des recommandations, les **questions de conflit d'intérêts** énumérées aux paragraphes suivants. À la lumière de son examen et de son évaluation de ces questions, le CEI a émis des instructions permanentes relativement à certaines d'entre elles.

a. Questions de conflit d'intérêts

Au cours de la Période, le gestionnaire s'est appuyé sur les approbations et les recommandations, selon le cas, qu'il a obtenues du CEI sous forme d'instructions permanentes, lesquelles sont énumérées ci-après. Ces instructions permanentes exigent du gestionnaire qu'il se conforme à ses propres politiques et procédures et qu'il en fasse périodiquement rapport au CEI.

Approbations (sous forme d'instructions permanentes)

- **Opérations entre émetteurs apparentés** – Lorsqu'un Fonds investit dans un émetteur apparenté au gestionnaire ou aux Fonds, ce placement peut soulever une question de conflit d'intérêts. Les instructions permanentes autorisent les Fonds à acquérir, à détenir et à vendre des titres émis par Manuvie et ses filiales, chacune d'entre elles étant un émetteur apparenté au gestionnaire et aux Fonds.
- **Opérations croisées et transferts en nature** – Une opération croisée, aussi dite opération entre fonds, désigne généralement l'achat ou la vente de titres du portefeuille d'un fonds à un autre fonds ou à un compte géré, contre espèces, alors que Gestion de placements Manuvie limitée est le gestionnaire des deux portefeuilles en cause. Un transfert en nature se produit généralement lorsqu'un portefeuille achète ou rachète des titres auprès d'un autre portefeuille et que l'achat ou le rachat, selon le cas, s'effectue par la remise des titres plutôt que contre espèces, alors que Gestion de placements Manuvie limitée est le gestionnaire des deux portefeuilles en cause. Un conflit d'intérêts peut survenir dans les cas où les titres transférés ne conviennent pas au portefeuille de destination, ou lorsque le transfert vise à avantager un portefeuille au détriment de l'autre. La transparence en ce qui a trait à ces opérations pourrait également s'avérer insuffisante pour les porteurs de titres ou le marché dans son ensemble. Les instructions permanentes autorisent Gestion de placements Manuvie limitée à réaliser de telles opérations conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable et/ou lorsqu'une dispense réglementaire a été accordée à cette fin.

Recommandations (sous forme d'instructions permanentes)

Au cours de la Période, le gestionnaire s'est appuyé sur les recommandations positives qu'il a obtenues du CEI sous forme d'instructions permanentes à l'égard des **questions de conflit d'intérêts** dont il est question dans les politiques et procédures énumérées ci-après, sauf en ce qui a trait aux billets de dépôt émis par la Société de fiducie Manuvie et aux dépôts auprès de la Banque Manuvie du Canada. Des instructions permanentes visant ces derniers étaient en place, mais le gestionnaire n'a réalisé aucune opération nécessitant leur application au cours de la Période. Dans tous les cas, les instructions permanentes exigent du gestionnaire qu'il se conforme à ses propres politiques et procédures et qu'il en fasse périodiquement rapport au CEI.

- **Billets de dépôt émis par la Société de fiducie Manuvie** – Lorsqu'un Fonds investit dans une partie apparentée au gestionnaire ou aux Fonds, ce placement peut soulever une question de conflit d'intérêts. Les instructions permanentes autorisent les Fonds à acquérir, à détenir et à vendre des instruments de dépôt émis par la Société de fiducie Manuvie, une filiale en propriété exclusive de Manuvie, elle-même une partie apparentée au gestionnaire et aux Fonds.
- **Dépôts à la Banque Manuvie du Canada** – Lorsqu'un Fonds dépose des sommes d'argent auprès d'une partie apparentée au gestionnaire ou aux Fonds, ce dépôt peut soulever une question de conflit d'intérêts potentiel. Les instructions permanentes autorisent les Fonds à déposer des espèces à la Banque Manuvie du Canada, une filiale en propriété exclusive de Manuvie, elle-même une partie apparentée au gestionnaire et aux Fonds.
- **Vote par procuration** – Les titres comportant le droit de vote peuvent soulever un conflit d'intérêts, advenant que les intérêts du conseiller en valeurs s'opposent à ceux d'un Fonds. Les politiques et procédures du gestionnaire ont été mises en œuvre afin que les droits de vote des titres détenus par les Fonds soient exercés dans l'intérêt de ces derniers, y compris en cas d'abstention ou de retrait.
- **Répartition des opérations** – La répartition des opérations peut soulever un conflit d'intérêts, advenant que le gestionnaire procède d'une manière qui l'avantage au détriment d'un Fonds ou qui favorise un client en particulier au détriment des autres.
- **Répartition des frais des Fonds** – La répartition des frais des Fonds peut soulever un conflit d'intérêts, advenant que le gestionnaire favorise un Fonds au détriment d'un autre ou impute aux Fonds des frais qu'il devrait lui-même assumer.
- **Rabais de courtage sur titres gérés** – Le recours à la direction préférentielle des ordres contre paiement en services peut soulever un conflit d'intérêts, advenant que le gestionnaire conclue à son propre avantage des accords de paiements indirects avec les courtiers à qui il confie l'exécution des opérations de portefeuille pour les Fonds.
- **Code d'éthique** – Un conflit d'intérêts, réel ou apparent, peut survenir lorsque les décisions du gestionnaire sont susceptibles d'entrer en conflit avec l'intérêt des Fonds.
- **Politique relative aux changements fondamentaux** – Certains changements fondamentaux touchant les Fonds peuvent soulever des conflits d'intérêts, advenant qu'ils avantagent le gestionnaire au détriment des Fonds.
- **Politique relative à la juste évaluation** – En l'absence d'un marché actif pour établir le cours des titres, l'évaluation des éléments d'actif d'un Fonds peut soulever un conflit d'intérêts. À titre d'exemple, la valeur liquidative d'un Fonds pourrait être surestimée, ce qui pourrait entraîner une augmentation des frais de gestion versés au gestionnaire. En outre, une telle surévaluation est susceptible de gonfler artificiellement le rendement du Fonds, ce qui pourrait se traduire par des souscriptions supplémentaires.
- **Politique relative aux erreurs de valeur liquidative** – La rectification des erreurs de valeur liquidative des Fonds peut soulever un conflit d'intérêts lorsqu'elle s'avère avantageuse pour le gestionnaire.

- **Politique relative aux opérations fréquentes** – Les opérations à court terme ou en nombre excessif d'un investisseur peuvent soulever un conflit d'intérêts, advenant que cette activité de négociation se répercute sur les autres porteurs de titres des Fonds.
- **Politique relative à la divulgation des titres du portefeuille** – Le gestionnaire ne doit divulguer de l'information non publique sur les titres en portefeuille que dans la mesure où cette divulgation est dans l'intérêt des Fonds.
- **Exécution d'ordres par les intermédiaires ou les courtiers (meilleure exécution)** – Le gestionnaire de portefeuille doit exécuter les opérations sur titres de ses clients de manière à ce que le coût total imputé au client ou le produit réalisé soient les plus favorables possibles, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'opération est réalisée et de la conjoncture du marché.
- **Politique relative à la correction des erreurs commises dans le cadre de la gestion ou de l'administration du portefeuille ou des activités de négociation** – La rectification des erreurs survenues dans le cadre du processus de gestion ou d'administration du portefeuille ou de négociation des titres peut soulever un conflit d'intérêts lorsqu'elle s'avère avantageuse pour le gestionnaire.
- **Placements importants** – Les placements importants peuvent soulever un conflit d'intérêts si les porteurs de titres qui investissent massivement dans les Fonds bénéficient de certaines concessions en lien avec ces placements. Leur importante activité de négociation pourrait se répercuter sur les autres porteurs de titres des Fonds.
- **Paiements reçus pour des fonds communs de placement fermés** – Les paiements que le gestionnaire reçoit à l'égard de fonds communs de placement qui ont été fermés à la suite de liquidations ou de fusions peuvent soulever un conflit d'intérêts.

Le CEI n'est au courant d'aucun cas où le gestionnaire aurait pris des mesures concernant une question de conflit d'intérêts portée à l'attention du CEI sans que celui-ci n'ait formulé de recommandation positive ou donné son approbation.

Le CEI ne connaît pas non plus de cas où le gestionnaire aurait pris des mesures concernant une question de conflit d'intérêts sans avoir satisfait aux conditions stipulées par le CEI dans ses recommandations, son approbation ou ses instructions permanentes.

Au moins une fois par année, le CEI examine et évalue l'adéquation et l'efficacité des politiques et procédures du gestionnaire ainsi que des instructions permanentes afférentes formulées par le CEI relativement aux **questions de conflit d'intérêts** qui touchent les Fonds. Le prochain examen devrait avoir lieu au plus tard en novembre 2024.

GESTION DE PLACEMENTS MANUVIE LIMITÉE

RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT AUX PORTEURS DE TITRES DES CATÉGORIES DE SOCIÉTÉ MANUVIE

POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 AVRIL 2024

Les Fonds visés par le présent rapport sont
les suivants :

FONDS MANUVIE

FONDS D' ACTIONS

Actions canadiennes

Catégorie de revenu de dividendes Plus
Manuvie
Catégorie de placements canadiens Manuvie
Catégorie d'actions canadiennes Manuvie
Catégorie de revenu de dividendes Manuvie

Actions américaines

Catégorie d'options d'achat d'actions
américaines couvertes Manuvie
Catégorie d'actions américaines toutes
capitalisations Manuvie
Catégorie de revenu de dividendes
américains Manuvie

Actions mondiales et internationales

Catégorie d'initiatives climatiques Manuvie
Catégorie de dividendes mondiaux Manuvie
Catégorie d'actions mondiales Manuvie
Catégorie franchises mondiales Manuvie
Catégorie d'occasions thématiques mondiales
Manuvie
Catégorie de placement international
Manuvie

Actions spécialisées

Catégorie d'actions asiatiques Manuvie
Catégorie Chine Manuvie
Catégorie mondiale de titres
d'infrastructures cotés Manuvie

FONDS ÉQUILIBRÉS

Fonds équilibrés canadiens

Catégorie équilibrée fondamentale Manuvie
Catégorie de revenu fondamentale Manuvie
Catégorie à revenu mensuel élevé Manuvie

Fonds équilibrés mondiaux

Catégorie à revenu mensuel élevé mondial
Manuvie

MANDATS CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ MANUVIE

Mandats privés d'actions

Mandat privé Actions canadiennes Manuvie
Mandat privé Revenu de dividendes Manuvie
Mandat privé Actions mondiales Manuvie
Mandat privé Actions américaines Manuvie

Mandats privés équilibrés

Mandat privé Équilibré d'actions Manuvie
Mandat privé Équilibré canadien Manuvie